
THE MANITOBA ASSISTANCE ACT
(C.C.S.M. c. A150)

Assistance Regulation, amendment

Regulation 77/2022
Registered June 24, 2022

Manitoba Regulation 404/88 R amended

1 The Assistance Regulation, Manitoba Regulation 404/88 R, is amended by this regulation.

2 Clause 11.3(1)(b) is replaced with the following:

(b) have an annual net income for his or her household that is less than

(i) \$25,440 in the case of a single-person household where the person is under 55 years of age and did not receive the Government of Canada Disability Tax Credit or the Canada Pension Plan Disability Benefit in the tax year used to calculate the person's net income,

(ii) \$28,720 in the case of a single-person household where the person is 55 years of age or older or received the Government of Canada Disability Tax Credit or the Canada Pension Plan Disability Benefit in the tax year used to calculate the person's net income,

LOI SUR LES ALLOCATIONS D'AIDE DU
MANITOBA
(c. A150 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les allocations d'aide

Règlement 77/2022
Date d'enregistrement : le 24 juin 2022

Modification du R.M. 404/88 R

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les allocations d'aide, R.M. 404/88 R.

2 L'alinéa 11.3(1)b) est remplacé par ce qui suit :

b) son ménage dispose d'un revenu annuel net inférieur à :

(i) 25 440 \$ dans le cas d'un ménage composé d'une personne seule si celle-ci a moins de 55 ans et n'a pas reçu le crédit d'impôt pour personnes handicapées du gouvernement du Canada ni la prestation d'invalidité du Régime de pensions du Canada au cours de l'année d'imposition ayant servi au calcul de son revenu net,

(ii) 28 720 \$ dans le cas d'un ménage composé d'une personne seule si celle-ci a 55 ans ou plus ou si elle a reçu le crédit d'impôt pour personnes handicapées du gouvernement du Canada ou la prestation d'invalidité du Régime de pensions du Canada au cours de l'année d'imposition ayant servi au calcul de son revenu net,

(iii) \$32,000 in the case of a household of two adults,

(iv) \$41,400 in the case of a household of two persons that includes a minor dependant,

(v) \$41,400 in the case of a household of three or four persons, or

(vi) \$52,640 in the case of a household of five or more persons.

(iii) 32 000 \$ dans le cas d'un ménage composé de deux adultes,

(iv) 41 400 \$ dans le cas d'un ménage composé de deux personnes dont un mineur à charge,

(v) 41 400 \$ dans le cas d'un ménage composé de trois ou de quatre personnes,

(vi) 52 640 \$ dans le cas d'un ménage composé de cinq personnes ou plus.

3 Subsection 11.5(2) is replaced with the following:

11.5(2) The maximum monthly shelter assistance payable is

(a) \$636 in the case of a single-person household where the applicant is under 55 years of age and did not receive the Government of Canada Disability Tax Credit or the Canada Pension Plan Disability Benefit in the tax year used to calculate the person's net income;

(b) \$718 in the case of a single-person household where the person is 55 years of age or older or received the Government of Canada Disability Tax Credit or the Canada Pension Plan Disability Benefit in the tax year used to calculate the person's net income;

(c) \$800 in the case of a household of two adults;

(d) \$1,035 in the case of a household of two persons that includes a minor dependant;

(e) \$1,035 in the case of a household of three or four persons; or

(f) \$1,316 in the case of a household of five or more persons.

3 Le paragraphe 11.5(2) est remplacé par ce qui suit :

11.5(2) L'aide au logement mensuelle maximale correspond à ce qui suit :

a) 636 \$ dans le cas d'un ménage composé d'une personne seule si celle-ci a moins de 55 ans et n'a pas reçu le crédit d'impôt pour personnes handicapées du gouvernement du Canada ni la prestation d'invalidité du Régime de pensions du Canada au cours de l'année d'imposition ayant servi au calcul de son revenu net;

b) 718 \$ dans le cas d'un ménage composé d'une personne seule si celle-ci a 55 ans ou plus ou si elle a reçu le crédit d'impôt pour personnes handicapées du gouvernement du Canada ou la prestation d'invalidité du Régime de pensions du Canada au cours de l'année d'imposition ayant servi au calcul de son revenu net;

c) 800 \$ dans le cas d'un ménage composé de deux adultes;

d) 1 035 \$ dans le cas d'un ménage composé de deux personnes dont un mineur à charge;

e) 1 035 \$ dans le cas d'un ménage composé de trois ou de quatre personnes;

f) 1 316 \$ dans le cas d'un ménage composé de cinq personnes ou plus.

4(1) Item 1B.1 of Schedule B is amended by replacing clauses (a) to (f) with the following:

- (a) \$596 in the case of a single-person household where the person is enrolled under section 5.1 of the Act;
- (b) \$673 in the case of a single-person household where the person is enrolled under subsection 5(1) of the Act;
- (c) \$750 in the case of a household of two adults;
- (d) \$971 in the case of a household of two persons that includes a minor dependant;
- (e) \$971 in the case of a household of three or four persons;
- (f) \$1,234 in the case of a household of five or six persons, plus \$25 for each additional person if the household consists of more than six persons.

4(2) Subitem 1B.2(1) of Schedule B is amended by replacing clauses (a) to (f) with the following:

- (a) \$524 in the case of a single-person household where the person is enrolled under section 5.1 of the Act;
- (b) \$591 in the case of a single-person household where the person is enrolled under subsection 5(1) of the Act;
- (c) \$665 in the case of a household of two adults;
- (d) \$821 in the case of a household of two persons that includes a minor dependant;
- (e) \$821 in the case of a household of three or four persons;
- (f) \$969 in the case of a household of five or six persons, plus \$23 for each additional person if the household consists of more than six persons;

4(1) Le point 1B.1 de l'annexe B est modifié par substitution, aux alinéas a) à f), de ce qui suit :

- a) 596 \$ dans le cas d'un ménage composé d'une personne seule, si celle-ci est inscrite sous le régime de l'article 5.1 de la *Loi*;
- b) 673 \$ dans le cas d'un ménage composé d'une personne seule, si celle-ci est inscrite sous le régime du paragraphe 5(1) de la *Loi*;
- c) 750 \$ dans le cas d'un ménage composé de deux adultes;
- d) 971 \$ dans le cas d'un ménage composé de deux personnes dont un mineur à charge;
- e) 971 \$ dans le cas d'un ménage composé de trois ou de quatre personnes;
- f) 1 234 \$ dans le cas d'un ménage composé de cinq ou de six personnes, plus 25 \$ pour chaque personne additionnelle si le ménage est composé de plus de six personnes.

4(2) Le paragraphe 1B.2(1) de l'annexe B est modifié par substitution, aux alinéas a) à f), de ce qui suit :

- a) 524 \$ dans le cas d'un ménage composé d'une personne seule, si celle-ci est inscrite sous le régime de l'article 5.1 de la *Loi*;
- b) 591 \$ dans le cas d'un ménage composé d'une personne seule, si celle-ci est inscrite sous le régime du paragraphe 5(1) de la *Loi*;
- c) 665 \$ dans le cas d'un ménage composé de deux adultes;
- d) 821 \$ dans le cas d'un ménage composé de deux personnes dont un mineur à charge;
- e) 821 \$ dans le cas d'un ménage composé de trois ou de quatre personnes;
- f) 969 \$ dans le cas d'un ménage composé de cinq ou de six personnes, plus 23 \$ pour chaque personne additionnelle si le ménage est composé de plus de six personnes.

4(3) Item 2 of Schedule B is amended by replacing clause (a.1) with the following:

(a.1) if a recipient owes money on a mortgage on his or her home, the following applicable amount each month:

(i) \$281 in the case of a single-person household where the person is enrolled under section 5.1 of the Act,

(ii) \$348 in the case of a single-person household enrolled under subsection 5(1) of the Act,

(iii) \$380 in the case of a two-person household,

(iv) \$511 in the case of a three-person household,

(v) \$470 in the case of a four-person household,

(vi) \$598 in the case of a five-person household,

(vii) \$582 in the case of a household of six or more persons;

4(4) Item 3 of Schedule B is amended by replacing clauses (a) to (f) with the following:

(a) single person enrolled under section 5.1 of the Act who resides in the home of a relative — actual cost up to \$252 each month, plus an additional \$155 if the rent is payable in respect of eligible rental accommodations;

(b) single person enrolled under section 5.1 of the Act who resides in a private boarding home — actual cost up to \$331 each month, plus an additional \$155 if the rent is payable in respect of eligible rental accommodations;

4(3) Le point 2 de l'annexe B est modifié par substitution, à l'alinéa a.1), de ce qui suit :

a.1) s'ils doivent rembourser une hypothèque sur le domicile, les versements mensuels applicables indiqués ci-dessous :

(i) 281 \$ dans le cas d'un ménage composé d'une personne seule, si celle-ci est inscrite sous le régime de l'article 5.1 de la *Loi*,

(ii) 348 \$ dans le cas d'un ménage composé d'une personne seule, si celle-ci est inscrite sous le régime du paragraphe 5(1) de la *Loi*,

(iii) 380 \$ dans le cas d'un ménage composé de deux personnes,

(iv) 511 \$ dans le cas d'un ménage composé de trois personnes,

(v) 470 \$ dans le cas d'un ménage composé de quatre personnes,

(vi) 598 \$ dans le cas d'un ménage composé de cinq personnes,

(vii) 582 \$ dans le cas d'un ménage composé de six personnes ou plus;

4(4) Le point 3 de l'annexe B est modifié par substitution, aux alinéas a) à f), de ce qui suit :

a) dans le cas d'une personne seule inscrite sous le régime de l'article 5.1 de la *Loi* qui habite chez un membre de sa parenté, le coût réel jusqu'à concurrence de 252 \$ par mois et, en outre, un supplément de 155 \$ par mois si le loyer vise un logement locatif admissible;

b) dans le cas d'une personne seule inscrite sous le régime de l'article 5.1 de la *Loi* qui habite dans une pension privée, le coût réel jusqu'à concurrence de 331 \$ par mois et, en outre, un supplément de 155 \$ par mois si le loyer vise un logement locatif admissible;

(c) single person enrolled under subsection 5(1) of the Act who resides in the home of a relative — actual cost up to \$252 each month, plus an additional \$165 if the rent is payable in respect of eligible rental accommodations;

(d) single person enrolled under subsection 5(1) of the Act who resides in a private boarding home — actual cost up to \$331 each month, plus an additional \$165 each month if the rent is payable in respect of eligible rental accommodations;

(e) for a couple in the home of a relative of one of the persons — actual cost up to \$447 each month, plus an additional \$165 each month if the rent is payable in respect of eligible rental accommodations;

(f) for a couple in a private boarding home — actual cost up to \$526 each month, plus an additional \$165 each month if the rent is payable in respect of eligible rental accommodations.

4(5) Item 4 of Schedule B is amended by replacing clauses (a) to (c.1) with the following:

(a) for a single person enrolled under section 5.1 of the Act — actual cost up to \$589 each month, plus an additional \$155 each month if the rent is payable in respect of eligible rental accommodations;

(b) for a single person enrolled under subsection 5(1) of the Act — actual cost up to \$589 each month, plus an additional \$165 each month if the rent is payable in respect of eligible rental accommodations;

(c) for a couple where one person requires special care — actual cost up to \$755 each month, plus an additional \$165 each month if the rent is payable in respect of eligible rental accommodations;

(c.1) for a couple where both persons require special care — actual cost up to \$910 each month, plus an additional \$165 each month if the rent is payable in respect of eligible rental accommodations;

c) dans le cas d'une personne seule inscrite sous le régime du paragraphe 5(1) de la *Loi* qui habite chez un membre de sa parenté, le coût réel jusqu'à concurrence de 252 \$ par mois et, en outre, un supplément de 165 \$ par mois si le loyer vise un logement locatif admissible;

d) dans le cas d'une personne seule inscrite sous le régime du paragraphe 5(1) de la *Loi* qui habite dans une pension privée, le coût réel jusqu'à concurrence de 331 \$ par mois et, en outre, un supplément de 165 \$ par mois si le loyer vise un logement locatif admissible;

e) dans le cas d'un couple qui habite chez un membre de la parenté d'une des deux personnes, le coût réel jusqu'à concurrence de 447 \$ par mois et, en outre, un supplément de 165 \$ par mois si le loyer vise un logement locatif admissible;

f) dans le cas d'un couple qui habite dans une pension privée, le coût réel jusqu'à concurrence de 526 \$ par mois et, en outre, un supplément de 165 \$ par mois si le loyer vise un logement locatif admissible.

4(5) Le point 4 de l'annexe B est modifié par substitution, aux alinéas a) à c.1), de ce qui suit :

a) dans le cas d'une personne seule inscrite sous le régime de l'article 5.1 de la *Loi*, le coût réel jusqu'à concurrence de 589 \$ par mois et, en outre, un supplément de 155 \$ par mois si le loyer vise un logement locatif admissible;

b) dans le cas d'une personne seule inscrite sous le régime du paragraphe 5(1) de la *Loi*, le coût réel jusqu'à concurrence de 589 \$ par mois et, en outre, un supplément de 165 \$ par mois si le loyer vise un logement locatif admissible;

c) dans le cas d'un couple dont un des membres a des besoins spéciaux, le coût réel jusqu'à concurrence de 755 \$ par mois et, en outre, un supplément de 165 \$ par mois si le loyer vise un logement locatif admissible;

c.1) dans le cas d'un couple dont les deux membres ont des besoins spéciaux, le coût réel jusqu'à concurrence de 910 \$ par mois et, en outre, un supplément de 165 \$ par mois si le loyer vise un logement locatif admissible;

Application

5 This regulation applies to a benefit that is paid before July 1, 2022, if the benefit is in respect of July 2022.

Coming into force

6 This regulation comes into force on July 1, 2022. If it is registered under *The Statutes and Regulations Act* after that date, it is retroactive and is deemed to have come into force on July 1, 2022.

Application

5 Le présent règlement s'applique aux prestations versées avant le 1^{er} juillet 2022 si elles visent le mois de juillet 2022.

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022 et s'applique à compter de cette date même si son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires* a lieu à une date postérieure.